

# **Statuts de l'association des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pays de Brest**

## **Préambule**

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pays de Brest, décident, avec cette association, de mettre en œuvre de façon plus forte et plus efficace les valeurs qui les animent. Porteurs, dans leurs activités et les moyens employés, de démocratie, de coopération, de redistribution des richesses, de transparence et de responsabilités environnementales et sociales, en interne comme vis-à-vis de la société, les acteurs de l'économie sociale et solidaire font le choix de placer la personne humaine au centre de tout projet économique, social, environnemental et culturel.

## **1. Nom de l'association**

Association de développement de l'économie sociale et solidaire du pays de Brest

## **2. Objet de l'association**

L'association a pour mission, sur le territoire du Pays de Brest, de déterminer, initier et mettre en œuvre des stratégies de coopération et de développement du réseau des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

## **3. Objectifs**

- créer un lieu du pôle de l'économie sociale et solidaire du Pays de Brest
- mobiliser les acteurs de l'économie sociale et solidaire en apportant un soutien au développement de leurs activités et à la création de synergies
- promouvoir les valeurs de l'économie sociale et solidaire
- conseiller et structurer les acteurs de l'économie sociale et solidaire
- favoriser les partenariats avec les pouvoirs publics
- sensibiliser à l'économie sociale et solidaire et accueillir les autres acteurs de l'économie.

## **4. Membres**

### *4.1 Adhésion*

Sont membres de l'association :

Les personnes morales, les entreprises individuelles et les auto-entrepreneurs, qui adhèrent aux valeurs de l'économie sociale et solidaire, qui sont signataires de la charte de l'économie sociale et solidaire (annexée aux présents statuts) et

qui sont à jour de leur cotisation annuelle (dont le montant est défini dans le règlement intérieur).

L'association se réserve le droit également de faire membres associés des personnes physiques qualifiées. Leur candidature sera décidée par le Conseil d'Administration qui en fera état à l'Assemblée générale suivante. Les membres associés n'ont pas droit de vote.

#### *4.2 Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales, les entreprises individuelles et les auto-entrepreneurs.

### **5. Fonctionnement**

#### *5.1 L'Assemblée générale*

##### *5.1.1 L'Assemblée générale ordinaire*

- a) L'Assemblée générale est souveraine. Elle élit parmi ses membres le Conseil d'administration pour deux ans.
- b) Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les rapports moral, financier et d'activité présentés par le Conseil d'administration.
- c) Le Conseil d'administration fixe la date de cette Assemblée générale. Il en avertit l'ensemble des membres de l'association et leur communique le projet d'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.
- d) Le quorum d'une Assemblée générale est fixé à la moitié des membres présents ou représentés de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale est convoquée dans les sept jours qui suivent, en assurant un délai de quinze jours entre la date de convocation et celle de la réunion. Aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée générale.

##### *5.1.2 L'Assemblée générale extraordinaire*

- a) Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour modifier les statuts de l'association ou dissoudre celle-ci. L'objet de ladite Assemblée générale extraordinaire doit être clairement explicité dans la convocation qui est envoyée par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions qu'au 5.1.1

c). Une Assemblée générale extraordinaire peut aussi, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions de délai, être convoquées par au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.

b) Le quorum d'une Assemblée générale extraordinaire est fixé aux trois quarts des membres présents ou représentés de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les sept jours qui suivent, en assurant un délai de quinze jours entre la date de convocation et celle de la réunion. Aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée générale extraordinaire.

### *5.2 Le Conseil d'administration*

Il se compose de trois à douze membres et a un rôle décisionnel et représentatif entre chaque Assemblée générale. Il présente à l'Assemblée générale les rapports moral, financier et d'activité de l'année écoulée.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Il sera approuvé puis sera modifié, au besoin, par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration élit un bureau. Il est composé au minimum de trois personnes, un président, un trésorier et un secrétaire, et au maximum de cinq personnes. Ce bureau a un rôle exécutif.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an.

### *5.3 Le Bureau*

#### a) Le Président

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il possède le pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

#### b) Le Trésorier

Il s'assure de la bonne tenue des comptes de l'association et les tient à disposition du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il possède le pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement et à l'application des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

#### c) Le Secrétaire

Il tient le registre spécial.

## **6. Vote, majorité et représentation**

Chaque membre peut voter dès qu'il est à jour de sa cotisation annuelle. En Assemblée générale et au sein du Conseil d'administration, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une fois le quorum constaté s'il est requis. En Assemblée générale extraordinaire, toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, une fois le quorum constaté s'il est requis. Dans chacun des organes (Assemblée générale, Conseil d'administration) de l'association, tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## **7. Financement**

Tout type de financement est accepté dès lors qu'il n'enfreint pas les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

## **8. Durée - Siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Brest. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

## **9. Liquidation**

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens et actifs de l'association résultant éventuellement de la liquidation sont reversés à un ou plusieurs organismes de l'économie sociale et solidaire.